

COMMUNE DE MARIN

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 MAI 2018

A l'ordre du jour :

- Approbation du plan de zonage des eaux pluviales
- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Instauration du Droit de Prémption Urbain
- Attribution de subventions aux associations
- Projet de détection géo référencement des réseaux éclairage public
- Dérogation à certain travaux interdits pour accueil de mineur en formation professionnelle espaces verts
- Information d'une décision prise par le Maire dans le cadre de sa délégation
- Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 14 mai 2018
Présents : 15
Pouvoirs : 2

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Jean-Christian ADAMCZEWSKI, Carmen VIÑUELAS, Olivier FOLLIET, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Fabienne PARIAT, Françoise GOBLED, Claudine BERTIN, Sébastien OHL, Caroline DELALEX, Audrey BERNADON, Christophe CHEREAU, Julien CURDY.

Excusés : M. Maurice BLANC, donne pouvoir à Mme Carmen VIÑUELAS
Mme Stéphanie CHARPIN donne pouvoir à M. Julien CURDY

Absent : M. Stéphane DUCRET

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Caroline SAITER

Public : 3 personnes

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h00 par M. Pascal CHESSEL, Maire.
Le Compte rendu de la dernière séance du 27 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le Maire rappelle le contexte de la révision du PLU engagée en 2015, imposée par l'évolution récente de la législation et qui doit être en conformité avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale) à l'échelle des 62 communes du Chablais. A ce titre les communes se voient imposer une diminution de moitié des superficies jusqu'alors constructibles, pas d'étalement d'urbain, mais une densification à l'intérieur des trois hameaux évolutifs. A l'avenir, le prochain SCOT sera encore plus drastique et le PLU deviendra certainement intercommunal.

Les élus ont élaboré ce PLU en toute impartialité, dans l'intérêt de tous et non personnel, en se projetant pour un bel avenir pour les futures générations, en apportant des services et du bien-être aux habitants, tout en gérant l'évolution de la population.

[Approbation du plan de zonage des eaux pluviales](#)

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

M. le Maire rappelle que le schéma d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré au vu d'un diagnostic qui prend en compte une analyse de la situation et des problématiques constatées et fait état des solutions et préconisations à mettre en œuvre par secteur. L'étude a pour objet d'apporter des réponses concrètes de réduction des risques d'inondation et de protection des biens. Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la commune a confié cette mission au Cabinet BIRRAUX.

Cette étude a été soumise à enquête publique unique du 5 février au 7 mars 2018 dans le même temps que la révision générale du PLU. Une seule remarque a été formulée au cours de l'enquête relative à une erreur de rédaction des règles générales de la gestion des eaux pluviales page 20 du document, qu'il y a lieu de rectifier : volume de rétention 19 litres/m² comme volume de rétention et débit de fuite maximum autorisé 3 litres/seconde (au lieu de 4,8 et de 0,02). Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2006-1972 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6 et L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement titre II livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 123-6-1 et R 123-11 ;

Vu l'arrêté du maire n°2018-01 en date du 8 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du PLU et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du 5 février au 7 mars 2018 ;

VU le rapport et les conclusions favorable du commissaire enquêteur sur le volet du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle de rédaction : volume de rétention 19 litres/m² comme volume de rétention et débit de fuite maximum autorisé 3 litres/seconde ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement des eaux pluviales présenté peut être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ APPROUVE le plan de zonage de l'assainissement des eaux pluviales, tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération ;

✚ DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

✚ Précise que :

Le présent zonage d'assainissement des eaux pluviales sera annexé au PLU en cours d'approbation, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme ;

La présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication dans deux journaux diffusés dans le département ;

Le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Marin aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture ;

La présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales.

[Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme](#)

Exposé de M. Pascal CHESSEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de MARIN a été conduite, ainsi que les motifs de cette révision.

En application des articles L. 153-14, L. 153-16, L. 153-17 et L. 153-19 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2017, communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées puis soumis à enquête publique par arrêté municipal du 8 janvier 2018.

L'enquête s'est déroulée du 5 février 2018 au 7 mars 2018.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 5 avril 2018, puis à la demande du Tribunal administratif un complément de ses conclusions le 24 avril 2018. Ses conclusions sont favorables, avec des réserves.

Une réunion a eu lieu le 15 mai 2018 avec les personnes publiques associées afin de leur présenter la manière dont leurs observations sur le projet de PLU, ainsi que les résultats de l'enquête publique ont été pris en compte.

Monsieur le Maire précise que suite à cette réunion, une modification a été décidée au règlement de la zone UE, concernant les destinations admises dans le bâtiment de l'ancien presbytère. Suite à l'avis du SIAC demandant des précisions sur le projet en cours sur ce tènement communal, il apparaît que le règlement devrait être modifié afin d'élargir le champ des destinations admises dans le bâtiment de l'ancien presbytère, dans l'attente du positionnement du Conseil Municipal qui définira le programme de ce projet d'intérêt collectif.

Monsieur le Maire présente ensuite les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de PLU révisé.

Il indique que de telles modifications résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées et qui ont été consultées.

Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et ne nécessitent par conséquent pas qu'une nouvelle consultation soit conduite.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Maire présente ensuite les modifications proposées, comme suit :

- ⇒ **Le règlement graphique est modifié pour classer en zone A les parcelles n°72 et 73 au lieudit « Pré de la Lie ».**
- ⇒ **Le règlement graphique est modifié pour classer en zone A les parcelles n°38, 39, 40, 942 et 943 au lieudit « Murats ».**
- ⇒ **Le règlement graphique est modifié pour classer en zone N les parcelles n°35 et 36 au lieudit « Vers le Pont de Dranses ».**
- ⇒ **Le règlement graphique est modifié pour classer en zone UE les parcelles n°267 et 268 au chef-lieu.**
- ⇒ **Le règlement écrit de la zone UE est modifié afin de permettre les constructions à destination d'habitat et de commerce et activités de services, dans le bâtiment de l'ancien presbytère.**
- ⇒ **Le règlement graphique est modifié afin d'actualiser le tracé du PDIPR, identifié en tant que cheminement piéton à conserver.**
- ⇒ **Le plan des eaux pluviales figurant aux annexes sanitaires est modifié afin de préciser la localisation des bassins de rétention à réaliser, en cohérence avec les emplacements réservés inscrits pour leur aménagement.**
- ⇒ **Le règlement graphique et l'OAP patrimoniale sont modifiés pour supprimer certaines zones humides ne figurant pas à l'inventaire du conservatoire des espaces naturels, ainsi que l'identification de ces secteurs en tant que « secteur d'intérêt écologique ». Par voie de conséquence, le règlement graphique est modifié pour classer les secteurs concernés en zone A.**
- ⇒ **Le règlement écrit de la zone UH est modifié pour permettre l'adaptation la réfection et l'extension des bâtiments agricoles viticoles existants.**
- ⇒ **Le règlement graphique est modifié pour supprimer les espaces boisés classés à l'aplomb des lignes électriques faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (sur une largeur de 40 m).**

- ⇒ Le règlement écrit de la zone UH est modifié pour interdire le commerce alimentaire dont la surface de vente est supérieure ou égale à 300 m².
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour classer en secteur UH1 une partie de la parcelle n°2 au lieudit « Au Bas des Hutins ».
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour classer en secteur UH1 une partie de la parcelle n°172 au lieudit « Domaine de la Chapelle ».
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour classer en secteur UH1 le solde de la parcelle n°27 au lieudit « Aux Hutins » et supprimer son identification en tant que « secteur d'intérêt paysager ». La cartographie de l'OAP patrimoniale est modifiée en conséquence.
- ⇒ Le règlement écrit des zones UH et 1AUH est modifié pour exiger des débords de toiture d'une profondeur minimum de 0,80 m et pour limiter la surface cumulée des fenêtres de toit à 5% de la surface totale de la toiture et 5m².
- ⇒ L'OAP patrimoniale est modifiée pour supprimer la recommandation concernant l'usage de l'ardoise en toiture.
- ⇒ Le règlement graphique est modifié pour classer en secteur UH3 une partie de la parcelle n°415 au chef-lieu.

A ces modifications s'ajoutent quelques rectifications et mises à jour, concernant notamment :

- ⇒ Les fonds de plan établis sur la base du fond cadastral (règlements graphiques, OAP patrimoniale, document graphique annexe) sont complétés pour mettre à jour le bâti.
- ⇒ Des compléments, corrections et mises à jour au rapport de présentation, en particulier l'étude des enveloppes urbaines et la consommation d'espaces sont mises à jour.
- ⇒ Des compléments, corrections et mises à jour aux annexes sanitaires.

En outre, le document graphique annexe sera mis à jour du périmètre au sein duquel s'appliquera le Droit de Prémption Urbain.

Au vu de ces éléments d'information, du projet de PLU soumis à enquête et les modifications proposées ci-dessus, mis à la disposition des conseillers avec le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal est invité à passer au débat puis au vote.

Ouverture du débat

Il est rappelé par les élus la requête effectuée au cours de l'enquête publique, visant à obtenir le classement en zone constructible d'un terrain situé chemin des Fourches. Cette demande n'a pas été prise en compte par souci d'égalité de traitement, car un terrain présentant les mêmes caractéristiques situé chemin des Murats, a été déclassé en zone A à la demande des services de l'Etat afin de préserver la trouée paysagère.

Fin du débat

DELIBERATION

Le Conseil municipal, SUR rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L.153-11 à L.153-26, L. 153-31 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),

VU l'ordonnance n° 2015-1774 du 23 septembre 2015,
VU l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
VU le PLU approuvé par délibération en date du 21 juillet 2008, et ses évolutions ultérieures,
VU la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2015 prescrivant la révision du PLU sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,
VU la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 2016 actant la tenue du débat, au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU révisé ;
VU la délibération expresse du conseil municipal du 13/06/2017 décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,
VU le bilan de cette concertation présentée par le Maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal n° 20170919/01 du 19/09/2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
VU l'arrêté municipal n° 2018-01 en date du 8 janvier 2018, prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 5 février au 7 mars 2018 ;
Vu les pièces du dossier de révision du PLU soumis à enquête publique et notamment les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté de PLU suite à l'arrêt du projet de PLU au titre des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- Avis de la chambre d'agriculture du 2 janvier 2018,
- Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 29/12/2017,
- Avis de la Chambre de Commerce et Industrie en date du 20 décembre 2017 ;
- Avis de la Chambre des Métiers en date du 18 décembre 2017 ;
- Avis du Conseil Départemental en date du 8 janvier 2018,
- Avis de RTE en date du 13/10/2017
- Avis rendu le 7 décembre 2017 par le SIAC en charge du SCOT incluant la Commune de Marin dans son périmètre,
- Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 décembre 2017, au titre des articles L153-17, L151-12 et L.153-13 du code de l'urbanisme,
- Avis des services de l'Etat en application de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme en date du 29 décembre 2017 ;

Entendu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique et les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU ;

CONSIDERANT t que les modifications apportées au projet de PLU décrites ci-dessus tiennent compte des résultats de l'enquête publique, et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLU présenté au public ;

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé préalablement à la séance de l'intégralité des documents et informations ;

CONSIDERANT que le projet de PLU révisé de la Commune de MARIN tel qu'il est présenté au conseil municipal, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir débattu, par 16 voix « pour » et 1 abstention,

+ **DECIDE D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la Commune de MARIN tel qu'il est présenté au Conseil municipal, en ce compris l'ensemble des modifications préalablement détaillées ;

✚ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

✚ **INDIQUE** que :

Conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département. Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L.153-23 du code de l'Urbanisme, et l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au dernier alinéa de l'article R153-21 du code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la Commune de MARIN approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la commune, Mairie de MARIN, 32 place de la Mairie, 74200 MARIN, aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture de Haute-Savoie, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Instauration du Droit de Préemption Urbain

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

Afin de permettre à la Collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU révisé, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2008 instituant le droit de préemption urbain (DPU) ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur le fondement de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2017, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de Marin,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2018 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé,

Considérant que suite à l'approbation du PLU révisé, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions protection de la ressource en eau potable,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur l'ensemble des zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », délimitées par le règlement graphique du PLU révisé, ainsi que sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Rippes, instauré par déclaration d'Utilité Publique du 28/09/2005, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ ABROGE la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2008, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du territoire de la commune, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau ;
- ✚ INSTAURE sur le territoire communal, le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU révisé approuvé au cours de cette séance, ainsi que sur le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Rippes, instauré par déclaration d'Utilité Publique le 28/09/2005, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération ;

DONNE délégation, à M. le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

- ✚ PRÉCISE que :
Le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU révisé et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2016.

Cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Messenger et Le Dauphiné Libéré),

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

- ✚ SIGNALE en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du même Tribunal

- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Attribution de subventions aux associations

Exposé de Mme Caroline SATTER :

VU les crédits inscrits au budget 2018, article 6574 et les demandes présentées par les associations, le conseil décide, à l'unanimité, de l'attribution des subventions suivantes :

LISTE DES ASSOCIATIONS	Attributions 2018
Familles Rurales (fonctionnement et périscolaire)	9 800,00
Familles rurales (complément CEJ – CAF)	1 700,00
Association Parents et Tout Petits La Crèche	500,00
Okinawa Karaté Kobu	500,00
Jeunesse musicale de France	340,00
Association des Donneurs de sang	300,00
Equipe mobile psychosociale hôpital de Thonon	400,00
Association des guides du patrimoine	45,00

Projet de détection géo référencement des réseaux éclairage public :

Exposé de M. Pascal CHESSEL :

L'évolution de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux dits « sensibles » impose maintenant aux collectivités de déclarer sur le Guichet Unique National les réseaux d'éclairage public qu'elles exploitent et de fournir les plans précis des réseaux classifiés.

Pour simplifier la procédure et réduire les coûts, le SYANE propose aux communes de coordonner un groupement de commandes en vue de détecter et géo-référencer les réseaux existants.

L'opération est estimée à..... 6 628,65 € HT, soit 7 954 € TTC
Participation du SYANE de 30 %..... 1 989,00 €
Participation communale 5 966,00 €
auquel s'ajoute de frais généraux..... 239,00 €
Soit un total de..... 6.204,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ DECIDE d'adhérer au groupement de commande mis en place par le SYANE en vue d'effectuer la détection et le géo référencement des réseaux d'éclairage public de la Commune de Marin ;

- ✚ APPROUVE le plan de financement estimatif indiqué ci-dessus et s'engage à verser sa participation à hauteur de 6.204,00 €.

Dérogation à certain travaux interdits pour accueil de mineur en formation professionnelle espaces verts

Le conseil municipal, sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le décret 85-603 10 juin 1985 modifié

Vu le décret 2016-1070 du 3 août 2016

Vu les demandes de stages présentées pour l'accueil de jeunes mineurs en formation professionnelle

Considérant qu'il convient d'établir une dérogation à certains travaux interdits aux mineurs,

Considérant que, préalablement à l'affectation de jeune aux travaux pour lesquels la délibération de dérogation est établie, les conditions suivantes sont remplies :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail et à la suite de cette évaluation, avoir établi un plan d'action et mis en œuvre les actions de prévention prévues,
- Avoir dispensé l'information et la formation sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier et celle prévue dans le cadre de la formation professionnelle dispensée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- Avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux,
- Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical du médecin de prévention ou du médecin de l'établissement de formation sur la compatibilité de l'état de santé avec l'exécution des travaux en question (à joindre). Cet avis doit être renouvelé chaque année.

- ✚ DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- ✚ DECIDE que la présente délibération concerne le service voirie espaces verts, dont les locaux sont situés aux: hangars des services techniques, chemin de Lochereaux, pour les travaux concernés : plantation, entretien, taille, tonte des espaces publics sur le territoire de la Commune de Marin,
- ✚ PRECISE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,
- ✚ PRECISE les travaux interdits pour lesquels la délibération de dérogation est prise :

Nature des travaux	Précisions sur les travaux et modalités d'exposition Liste des travaux, équipements ou ouvrages concernés
<input checked="" type="checkbox"/> Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et/ou d'équipements servant au levage D.4153-27	Tondeuses
<input checked="" type="checkbox"/> Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection contre les chutes D.4153-30	Utilisation d'escabeaux, marchepieds

M. le Maire fait le point sur le recrutement de deux jeunes saisonniers, un en juillet, l'autre en août, choisis parmi quatre candidatures reçues.

Information d'une décision prise par le Maire dans le cadre de sa délégation

- Autorisation accordée à la Ste ENEDIS pour implanter des câbles électriques souterrains sur une distance de 3 mètres, sur un terrain communal cadastré AB330 chemin des Bans, moyennant une indemnité forfaitaire de 20 €.

Questions diverses :

- Des problèmes, notamment débordements et incivilités, sur les containers de collectes des ordures ménagères sont évoqués, en particulier à Sussinges. Un 2^{ème} bac jaune et la fourniture d'affiches ont été sollicités à la CCPEVA. Cette dernière envisage d'investir dans un système mobile de caméras de surveillance et la mise en place de containers à carton. Il existe encore quelques bacs roulant sur les lieux très éloignés des points de regroupement.
- Il est proposé de changer d'emplacement le banc dans les vignes car présence de vipères à proximité, et d'installer un 2^{ème} banc ainsi que des poubelles.
- M. le Maire donne délégation à ses adjoints pour ses congés : du 01 au 11/06 à M. Olivier FOLLINET et du 12 au 24/06 à Mme Caroline SAITER.
- Plusieurs fuites d'eau importantes ont été réparées représentant une perte de 7m³/H. Une fuite détectée sur un terrain privé sera réparée par le propriétaire. Aucune entreprise n'étant disponible rapidement, la commune mettra à disposition sa mini pelle contre facturation. Une autre fuite est signalée route de Publier à Moruel. Actuellement le forage des Rippes alimente totalement le réservoir le Chullien, les autorisations de pompage de ce forage sont de 95.000 m³ par an, soit 260 m³/jour. Sur cette quantité, seulement 220 m³ sont utilisés.
- Il est rappelé le projet de créer un comité consultatif transition énergétique : cela sera vu au retour de vacances de M. Le Maire, sur la nécessité et les règles de fonctionnement.
- Fêtes des hameaux le vendredi 25 mai : un point est fait sur l'organisation.
- Des dégradations sont constatées très régulièrement autour des bâtiments publics (notamment salle polyvalente, écoles, crèches). Des plaintes ont été déposées. La gendarmerie a fait un contrôle d'identité des jeunes sur ce secteur, majeurs et mineurs, originaires de Marin et des alentours, qui effectuent certains trafics. Il est proposé de faire un signalement « info préoccupante » aux organismes sociaux compétents pour la protection des jeunes en dangers. Il est rappelé que les jeunes, bien que majeurs, sont encore sous la responsabilité des parents, dès lors qu'ils vivent encore chez leurs parents et ne travaillent pas.

La séance est levée à 22h00.